

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Baccalauréat général 2026 — épreuve de spécialité

Métropole, session 2026 (26-HGGSPJ2ME1)

Corrigé

Dissertation et étude critique de documents

Dissertation — sujet 1 (10 points)

Sujet — Dissertation — sujet 1

Baccalauréat général, session 2026 — épreuve d'enseignement de spécialité, histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. Mercredi 17 juin 2026. Durée de l'épreuve : 4 heures. L'usage de la calculatrice et du dictionnaire n'est pas autorisé. Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2, **et** l'étude critique de documents. Répartition des points : dissertation, 10 points ; étude critique de documents, 10 points.

Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2. Il précisera sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Sujet de dissertation 1

L'État, seul acteur de la protection de l'environnement ?

Corrigé

Analyse du sujet Le libellé est une question, et une question fermée en apparence : « seul acteur ? ». Répondre « oui » ou « non » en bloc serait passer à côté. Trois termes sont à définir. **L'État**, au singulier et avec une majuscule, désigne l'institution souveraine qui détient le monopole de la norme et de la contrainte sur un territoire : il légifère, administre, possède des terres, juge et négocie avec ses pairs. Le singulier invite à penser l'État en général, mais le programme fournit deux cas privilégiés, la France (la forêt depuis Colbert) et les États-Unis (objet de travail conclusif), et il impose de distinguer, dans un État fédéral, l'État fédéral et les États fédérés. **Acteur** est la notion centrale : un acteur est une personne, un groupe ou une institution qui agit sur un territoire et pèse sur une décision. Le mot « seul » demande donc d'inventorier les autres acteurs possibles : savants, associations et ONG, entreprises, communautés d'usagers, collectivités, juges, organisations internationales. **La protection de l'environnement** suppose enfin de distinguer trois verbes que le cours sépare avec soin : *exploiter* (prélever une ressource), *préserver* (soustraire un espace à tout usage, logique du parc national) et *protéger* (encadrer l'exploitation par des règles pour qu'elle dure, logique du code forestier ou de la norme d'émission). La notion même d'« environnement » est récente : elle s'impose dans les années 1960-1970, alors que les pratiques de ménagement des ressources sont bien antérieures.

Le sujet ne donne pas de bornes. Il faut les fixer et les justifier. Le cadrage temporel court du XVII^e siècle, moment où l'État moderne se saisit d'une ressource par l'ordonnance de Colbert (1669), jusqu'à nos jours, où la question climatique se négocie entre cent quatre-vingt-quinze États : c'est l'échelle du thème 5 du programme, « L'environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire », dont on mobilise l'axe 1 (« Exploiter, préserver et protéger »), l'axe 2 (« Le changement climatique : approches historique et géopolitique », jalon « Le climat, enjeu des relations internationales ») et l'objet de travail conclusif sur les États-Unis, qui pose explicitement « les rôles respectifs de l'État fédéral et des États fédérés » et le jeu des

« firmes transnationales » et des « ONG ». Le cadrage spatial suit le changement d'échelle qui structure le thème : le massif forestier, le territoire national, la planète.

Ce que le libellé demande, c'est une pesée. L'État a-t-il été, est-il encore l'acteur central de la protection ? Par qui est-il précédé, contesté, relayé, dépassé ? Et que devient son rôle lorsque l'enjeu — l'atmosphère, le climat — excède par nature tout territoire national ?

Problématique Dans quelle mesure l'État, acteur historique et longtemps dominant de la protection de l'environnement, a-t-il vu ce rôle partagé, disputé puis redéfini par d'autres acteurs, du savant à l'ONG, de la communauté d'usagers à la firme, et par le changement d'échelle qui, depuis 1972, fait de l'environnement un bien commun qu'aucun État ne peut protéger seul ?

Plan détaillé I. L'État, inventeur et acteur central de la protection (XVII^e-XX^e siècle).

A. Protéger une ressource pour l'exploiter : la forêt française depuis Colbert.

L'ordonnance de Brunoy (1346) prescrit déjà que les forêts royales soient exploitées de manière à pouvoir se maintenir perpétuellement en bon état — l'idée du rendement soutenu. L'ordonnance de Colbert sur le fait des Eaux et Forêts (août 1669) impose l'aménagement en coupes réglées, la réserve de baliveaux, crée une administration spécialisée dotée de pouvoirs de police, et s'appuie sur la « réformation », vaste recensement contradictoire des droits d'usage mené depuis 1661 : son but n'est pas écologique mais militaire et fiscal, garantir à la marine les bois de haute futaie. L'État forestier se dote ensuite d'une science (École forestière de Nancy, 1824) et d'un code (Code forestier de 1827), puis reboise : loi du 19 juin 1857 sur les Landes de Gascogne, lois de restauration des terrains en montagne (1860, 1864, 1882), Fonds forestier national (1946), Office national des forêts (1964-1966). Résultat mesurable : environ 9 millions d'hectares vers 1830, minimum historique, contre environ 17 millions aujourd'hui.

B. Préserver un sanctuaire : l'État américain invente le parc national. Le 1^{er} mars 1872, Ulysses S. Grant signe la loi créant Yellowstone, premier parc national du monde, modèle exporté sur tous les continents. Theodore Roosevelt (1901-1909) étend massivement les forêts nationales et fait voter l'*Antiquities Act* (1906), qui permet au président de créer des *national monuments* par simple proclamation ; le *National Park Service* naît le 25 août 1916, le *Wilderness Act* en 1964. Face au *Dust Bowl* des années 1930, le *New Deal* fait de l'État fédéral un gestionnaire des milieux : *Tennessee Valley Authority* (1933), *Soil Conservation Service* (1935).

C. Réglementer : l'État législateur des années 1970. *National Environmental Policy Act* signé le 1^{er} janvier 1970 (étude d'impact), création de l'*Environmental Protection Agency* le 2 décembre 1970, *Clean Air Act* (1970), *Clean Water Act* (1972), *Endangered Species Act* (1973), *Superfund* (1980) ; en France, ministère de la Protection de la nature et de l'Environnement confié à Robert Poujade en janvier 1971. Cette législation est adoptée sous un président républicain, Richard Nixon, et souvent à la quasi-unanimité : l'environnement n'est pas encore un clivage partisan.

Transition. L'État a inventé les instruments. Mais il ne les a jamais inventés seul, et il est lui-même, souvent, le premier exploitant.

II. Un acteur qui n'a jamais été seul : la protection est portée, contestée et contournée par d'autres acteurs.

A. Les savants et les lanceurs d'alerte précèdent l'État. George Perkins Marsh (*Man and Nature*, 1864) démontre la responsabilité humaine dans la dégradation des milieux ; Ernst Haeckel forge le mot « écologie » en 1866 ; Hans Carl von Carlowitz, administrateur des mines de Saxe, formule la *Nachhaltigkeit* en 1713 dans un traité de sylviculture, la *Sylvicultura oeconomica*. *Printemps silencieux* de Rachel Carson (1962) déplace l'attention vers les pesticides et conduit à l'interdiction du DDT aux États-Unis (1972). Le rapport Meadows commandé par le Club de Rome (1972) et le rapport Brundtland (1987) fixent le vocabulaire ; le GIEC, créé en

1988 par le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale, est un acteur hybride, expertise scientifique et validation par les États. Les historiens Christophe Bonneuil et Jean-Baptiste Fressoz (*L'Événement Anthropocène*, 2013) rappellent que les alertes sont contemporaines des dégâts : le savoir a rarement manqué, c'est l'action qui n'a pas suivi.

B. Les mouvements, les ONG et le juge. John Muir fonde le Sierra Club en 1892 et perd contre Gifford Pinchot sur le barrage de Hetch Hetchy (1913) : la matrice *preservation* contre *conservation* est née d'un affrontement entre une association et l'administration. L'*Environmental Defense Fund* (1967) et le *Natural Resources Defense Council* (1970) inventent le répertoire moderne : expertise propre, lobbying, recours en justice. Le premier *Earth Day*, le 22 avril 1970, mobilise vingt millions d'Américains, un habitant sur dix, huit mois avant la création de l'EPA : la société précède l'institution. La mobilisation des habitants noirs du comté de Warren (Caroline du Nord, 1982) contre une décharge toxique fonde le courant de la justice environnementale, repris par un décret présidentiel de 1994. Le juge, enfin, est un acteur à part entière : l'arrêt *Massachusetts v. EPA* du 2 avril 2007, obtenu sur recours de douze États fédérés, de villes et d'associations, oblige l'agence à réglementer les gaz à effet de serre ; l'arrêt *West Virginia v. EPA* du 30 juin 2022 la borne en sens inverse.

C. Les usagers et les propriétaires, avec ou contre l'État. Protéger, c'est arbitrer entre des hommes. L'ordonnance de 1669 restreint pâturage, glandée et affouage au détriment des communautés paysannes ; le Code de 1827 déclenche la « guerre des Demoiselles » en Ariège (1829) ; les lois de restauration des terrains en montagne suppriment les parcours des éleveurs ; la création de Yellowstone s'accompagne de l'éviction des populations amérindiennes. Aujourd'hui, les trois quarts de la forêt métropolitaine appartiennent à des propriétaires privés : l'État ne peut protéger ce qu'il ne possède pas sans leur concours. Elinor Ostrom (*Governing the Commons*, 1990, prix Nobel 2009) a montré contre Garrett Hardin (1968) que des communautés savent gérer durablement une ressource partagée, par des règles élaborées collectivement.

Transition. Tant que l'enjeu est un massif ou un bassin-versant, l'État, entouré de ces acteurs, reste le pivot. Tout change lorsque l'enjeu devient planétaire.

III. À l'échelle planétaire, un État ne suffit plus : la protection se négocie entre États, s'éclate entre échelons et se partage avec des acteurs transnationaux (depuis 1972).

A. Un régime international bâti par et pour les États. Le climat est un bien commun mondial, indivisible, exposé au « passager clandestin ». La conférence de Stockholm (5-16 juin 1972) crée le PNUE ; le protocole de Montréal (16 septembre 1987) sur la couche d'ozone est le modèle d'une réussite ; le Sommet de la Terre de Rio (juin 1992) adopte la Convention-cadre sur les changements climatiques et le principe des « responsabilités communes mais différenciées » ; le protocole de Kyoto (11 décembre 1997) impose 5,2 % de réduction aux seuls pays industrialisés et entre en vigueur en 2005 sans les États-Unis, qui ne le ratifient jamais ; Copenhague (2009) échoue ; l'accord de Paris (12 décembre 2015, 195 parties) inverse la logique avec des contributions déterminées au niveau national, sans sanction. L'universalité s'achète au prix de la contrainte. Ce régime est intégralement conventionnel : l'État y reste l'acteur décisif, et ses règles internes pèsent sur le monde. La résolution Byrd-Hagel (25 juillet 1997, 95 voix contre 0) et la règle des deux tiers du Sénat expliquent que Washington signe sans ratifier, et jusqu'à la forme non contraignante de l'accord de Paris.

B. L'État éclaté : le fédéralisme américain et les échelons infra-étatiques. Les États-Unis se retirent de l'accord de Paris (annonce du 1^{er} juin 2017, effet le 4 novembre 2020), y reviennent le 19 février 2021, puis annoncent un nouveau retrait le 20 janvier 2025, effectif un an plus tard. Mais dès juin 2017, des gouverneurs fondent la *U.S. Climate Alliance* et des centaines de villes et d'entreprises se déclarent « toujours dans » l'accord. La Californie, dotée d'un *Air Resources Board* depuis 1967 et d'une dérogation au *Clean Air Act* (retirée en 2019, rétablie en 2022), impose de fait ses normes automobiles à l'industrie ; l'État de New York

interdit la fracturation hydraulique en 2014 quand le Texas en fait le moteur de son économie ; le *national monument* de Bears Ears est créé (2016), amputé (2017), rétabli (2021) au gré des présidents. « L'État » n'est pas un acteur unique mais une pluralité d'échelons qui se contredisent.

C. Firmes, ONG et coalitions : une protection multi-acteurs. Les firmes ne sont ni un bloc ni un camp : la *Global Climate Coalition* (1989-2002) finance la contestation du consensus scientifique, méthode analysée par Naomi Oreskes et Erik Conway (*Les Marchands de doute*, 2010), alors que les projections internes d'ExxonMobil dès les années 1970-1980 étaient exactes (étude parue dans *Science*, 2023) ; mais le capital-risque finance les technologies bas-carbone et l'*Inflation Reduction Act* (16 août 2022) passe par la subvention des entreprises. Les ONG américaines financent la conservation dans le monde entier, au prix de la critique d'une « conservation forteresse ». Les coalitions d'États (Alliance des petits États insulaires, 1990 ; G77) et l'Union européenne (mécanisme d'ajustement carbone aux frontières) pèsent sur les négociations ; le fonds « pertes et préjudices » (COP27, 2022) et l'appel de la COP28 (2023) à une transition hors des énergies fossiles résultent de ces rapports de force.

Introduction rédigée Le 1^{er} juin 2017, le président des États-Unis annonce le retrait de son pays de l'accord de Paris. Quelques jours plus tard, des gouverneurs fondent la *U.S. Climate Alliance* et des centaines de villes et d'entreprises proclament qu'elles sont, elles, « toujours dans » l'accord : l'État fédéral se retire, et la politique climatique américaine se poursuit sans lui. L'épisode dit en raccourci toute la question posée. L'État, institution souveraine détenant le monopole de la norme et de la contrainte sur un territoire, a été l'acteur qui a inventé les instruments de la protection de l'environnement : l'ordonnance forestière, le parc national, l'agence de réglementation, le traité. Mais protéger — encadrer l'exploitation d'un milieu par des règles pour qu'elle dure — n'est pas préserver — soustraire un espace à tout usage —, et ni l'un ni l'autre ne se décide sans les acteurs qui vivent du milieu, l'étudient ou le défendent. La notion même d'environnement, née dans les années 1960-1970, est contemporaine d'une mobilisation sociale et d'un changement d'échelle. Du XVII^e siècle, où l'État moderne se saisit d'une ressource, à nos jours, où le climat se négocie entre cent quatre-vingt-quinze États, on demandera donc dans quelle mesure l'État, acteur historique et longtemps dominant de la protection, a vu ce rôle partagé, disputé puis redéfini par d'autres acteurs et par le passage d'un enjeu local à un enjeu planétaire. On montrera d'abord que l'État a inventé et porté la protection, de Colbert à l'EPA ; puis qu'il n'a jamais agi seul, précédé par les savants, poussé par les mouvements, contesté par les usagers ; enfin qu'à l'échelle de la planète la protection se négocie entre États, s'éclate entre échelons et se partage avec des acteurs transnationaux, sans que l'État cesse d'en être le pivot.

Conclusion rédigée L'État n'est pas le seul acteur de la protection de l'environnement, mais il en est l'acteur sans lequel rien ne tient. Il a inventé les instruments — l'aménagement forestier de 1669, le sanctuaire de 1872, la réglementation de 1970, le traité climatique de 1992 — et il détient toujours ce que nul autre ne possède : le pouvoir de faire une loi et de la faire appliquer. Mais il n'a jamais agi seul. Les savants ont alerté avant lui, de Marsh à Carson et au GIEC ; les mouvements et les ONG l'ont poussé, du Sierra Club à l'*Earth Day*, puis l'ont attaqué devant ses propres juges ; les usagers et les propriétaires ont contesté une protection vécue comme dépossession, de la guerre des Demoiselles aux Amérindiens de Yellowstone. Surtout, le changement d'échelle a redéfini son rôle : lorsque l'enjeu est devenu la composition de l'atmosphère, aucun État n'a plus suffi, et la protection s'est faite négociation entre souverains, dont Kyoto et Paris montrent le dilemme, tandis que l'exemple américain révèle un État éclaté entre Congrès, président, juge et États fédérés, doublé par les firmes et les ONG. L'État est passé du statut de propriétaire-gestionnaire à celui de régulateur et de négociateur, indispensable et intermittent. Reste une question que le sujet appelle : quand le milieu que l'on protège se transforme à l'intérieur même de ses limites — une forêt française

qui gagne en surface et perd son puits de carbone, des aires protégées qui se réchauffent —, protéger suffit-il encore, et qui portera l'adaptation ?

Ce que le correcteur attend Les notions incontournables : exploiter, préserver, protéger (à distinguer dès l'introduction) ; acteur et échelle ; bien commun mondial et responsabilités communes mais différenciées ; fédéralisme (État fédéral et États fédérés). Des exemples datés tirés des trois parties du thème : la forêt française depuis Colbert, le régime climatique de Stockholm à Paris, les États-Unis comme cas d'école. Les pièges : répondre « oui » ou « non » sans nuance ; réduire le sujet aux COP et oublier l'épaisseur historique (Colbert, Yellowstone) ; oublier l'échelle infra-étatique (Californie, villes) ou l'échelle internationale ; confondre écologie (science) et écologisme (courant politique) ; faire de l'État un bloc alors qu'il est traversé de contradictions, premier protecteur et premier exploitant. Une illustration valorise la copie : un schéma d'échelles (parcelle, État, planète) en abscisse du temps, avec les acteurs propres à chaque étage.

Dissertation — sujet 2 (10 points)

Sujet — Dissertation — sujet 2

Baccalauréat général, session 2026 — épreuve d'enseignement de spécialité, histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques. Mercredi 17 juin 2026. Durée de l'épreuve : 4 heures. L'usage de la calculatrice et du dictionnaire n'est pas autorisé. Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2, **et** l'étude critique de documents. Répartition des points : dissertation, 10 points ; étude critique de documents, 10 points.

Le candidat traitera un sujet de dissertation, au choix parmi les sujets 1 et 2. Il précisera sur la copie le numéro du sujet choisi pour la dissertation.

Sujet de dissertation 2

Les acteurs et les modes de résolution des conflits depuis 1648.

Corrigé

Analyse du sujet Le libellé n'est pas une question mais un sujet-tableau : c'est au candidat de construire le problème. Il articule deux objets. Les **acteurs**, d'abord, au pluriel : le mot désigne aussi bien ceux qui font la guerre — États souverains, princes, nations en armes, puis groupes armés non étatiques — que ceux qui font la paix — plénipotentiaires, médiateurs, organisations internationales, organisations régionales, ONG, juges. Le sujet invite précisément à observer que ces deux listes ne coïncident plus. Les **modes de résolution**, ensuite, également au pluriel : le cours en distingue plusieurs, qui ne sont pas interchangeables — le *traité de paix* négocié entre belligérants, la *médiation* par un tiers, l'*arbitrage*, la *sécurité collective* garantie par une communauté d'États, l'*opération de paix*, la *justice pénale internationale*, enfin le répertoire des sorties de guerre civile (désarmement, démobilisation et réinsertion, partage du pouvoir, justice transitionnelle). **Conflits**, enfin, est plus large que « guerres » : il englobe les conflits interétatiques, les guerres civiles internationalisées, les conflits asymétriques et la violence armée transnationale.

Le cadrage temporel est donné et il est signifiant : **1648** est l'année des traités de Westphalie, négociés à Münster et à Osnabrück et signés le 24 octobre, qui mettent fin à la guerre de Trente Ans et inventent une *procédure* de paix, le congrès multilatéral, la médiation et la garantie par des tiers. « Depuis » impose de couvrir près de quatre siècles, donc de périodiser sans se perdre : on ne peut tout traiter, il faut choisir des jalons. Le cadrage spatial suit celui du programme : l'Europe des souverains, puis le monde de la Charte des Nations unies, avec le Moyen-Orient comme espace où tous les types de conflits et tous les modes de résolution se sont superposés. Le sujet relève du thème 2, « Faire la guerre, faire la paix : formes de conflits et modes de résolution », et principalement de son axe 2, « Le défi de la construction de la paix », dont les deux jalons sont les traités de Westphalie (1648) et les actions de l'ONU sous les mandats de Kofi Annan (1997-2006) ; il mobilise aussi l'introduction du thème (typologie des conflits et des modes de résolution), l'axe 1 (des guerres interétatiques aux « guerres irrégulières », d'Al

Qaïda à Daech) et l'objet de travail conclusif sur le Moyen-Orient.

Ce que le libellé demande, c'est une histoire raisonnée : comment les acteurs et les modes se sont diversifiés, et si cette diversification a rendu la paix plus facile. Le piège est le catalogue de traités et de résolutions : chaque exemple doit servir un argument sur l'*adéquation* entre un mode de résolution et un type d'acteur.

Problématique Comment les acteurs et les modes de résolution des conflits se sont-ils multipliés depuis 1648, du traité négocié entre souverains à la sécurité collective puis à une paix construite par des acteurs de plus en plus nombreux — et cette diversification a-t-elle rendu la paix plus accessible, alors que les conflits eux-mêmes échappent de plus en plus aux États ?

Plan détaillé I. Des souverains qui font la paix entre eux : le traité et le congrès (1648-1914).

A. Westphalie, 1648 : la paix devient une procédure. Après quatre ans de négociation (1644-1648) menées simultanément à Münster, avec la France et les catholiques, et à Osnabrück, avec la Suède et les protestants, près de deux cents délégations signent le 24 octobre 1648 deux traités qui closent trente ans de guerre. Deux médiateurs circulent entre les villes : le nonce Fabio Chigi et le Vénitien Alvise Contarini. Les traités règlent la question religieuse (paix d'Augsbourg confirmée et étendue aux calvinistes, année normative 1624), réorganisent l'Empire (*jus territoriale* des États d'Empire), redistribuent des territoires (Trois-Évêchés et droits en Alsace pour la France, Poméranie occidentale pour la Suède), et surtout instituent une amnistie générale et une **garantie** française et suédoise. Acteurs : les princes, leurs plénipotentiaires, des médiateurs neutres. Mode : le congrès multilatéral et le traité, modèle d'Utrecht (1713), de Vienne (1815) et de Paris (1919).

B. Le modèle fonctionne pour des guerres limitées entre États. La guerre de Sept Ans (1756-1763), mondiale par son extension mais limitée par ses buts, s'achève par le traité de Paris du 10 février 1763 et celui d'Hubertsbourg du 15 février 1763, qui rétablissent l'équilibre : la France cède le Canada, la Silésie reste prussienne. Même la guerre illimitée de la nation en armes (levée en masse du 23 août 1793, conscription du 5 septembre 1798) se conclut par un congrès : l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, que la France vaincue, représentée par Talleyrand, est admise à négocier.

C. Les limites du traité entre souverains. Westphalie ne clôt pas la guerre franco-espagnole, qui dure jusqu'au traité des Pyrénées (7 novembre 1659) ; elle ne crée aucune institution permanente ; un traité ne vaut que ce que valent les rapports de force. Le contre-modèle est Versailles (28 juin 1919), négocié *sans* les vaincus, dont l'article 231 attribue la responsabilité à l'Allemagne, aussitôt dénoncé comme un *Diktat*. Le « système westphalien » lui-même est une construction rétrospective (Leo Gross, 1948) contestée par Andreas Osiander (2001) : les traités ne contiennent ni le mot ni le concept de souveraineté.

Transition. La guerre totale du XX^e siècle rend insuffisante une paix signée entre souverains : il faut un acteur au-dessus d'eux.

II. Un acteur nouveau au-dessus des États : l'institutionnalisation de la paix par la sécurité collective (1919-1991).

A. De la Société des Nations à la Charte. Le Pacte de la SDN (1919) esquisse la sécurité collective ; la Charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, l'organise : interdiction du recours à la force (article 2, paragraphe 4), règlement pacifique des différends (chapitre VI), mesures coercitives décidées par le Conseil de sécurité (chapitre VII), légitime défense (article 51). La guerre devient illégale sans devenir impossible. Le vice est inscrit dans la structure : le veto des cinq membres permanents rend le système inopérant dès que l'un d'eux est en cause.

B. Inventer des modes que la Charte n'avait pas prévus. Le Conseil, bloqué par la guerre froide, n'autorise l'emploi de la force qu'une fois avant 1990, pour la Corée (1950). Naît

alors l'*opération de maintien de la paix* : la première force d'interposition, la FUNU, à Suez en 1956, après la nationalisation du canal par Nasser (26 juillet 1956). Le Conseil devient aussi producteur de normes : la résolution 242 du 22 novembre 1967, « la terre contre la paix », dans une formulation ambiguë (« des territoires » en français, *from territories* en anglais), gouverne toutes les négociations ultérieures. Le traité bilatéral sous médiation d'un tiers continue de fonctionner entre États : accords de Camp David (17 septembre 1978) sous l'égide de Jimmy Carter, traité de paix israélo-égyptien du 26 mars 1979, premier traité entre Israël et un État arabe, restitution du Sinaï ; Sadate le paie de sa vie le 6 octobre 1981.

C. 1990-1991 : le modèle à son meilleur. L'invasion du Koweït (2 août 1990) est une agression caractérisée d'un État par un autre ; la résolution 660 le jour même, la résolution 661 (embargo) le 6 août, et la résolution 678 du 29 novembre 1990 autorisent « tous les moyens nécessaires », l'URSS votant pour et la Chine s'abstenant. Une coalition de plus de trente États libère le Koweït du 17 janvier au 28 février 1991 et s'arrête aux frontières ; la résolution 687 du 3 avril 1991 fixe le cessez-le-feu. Réussite en droit, inachèvement en politique : le régime survit, l'embargo dure jusqu'en 2003, et la présence américaine en Arabie saoudite fournit à Ben Laden son grief fondateur. La conférence de Madrid (30 octobre 1991) montre pourtant que la fin de la guerre froide ouvre un âge de la négociation.

Transition. Le Conseil débloqué se heurte aussitôt à des conflits qui ne sont plus interétatiques.

III. Depuis les années 1990 : des acteurs et des modes plus nombreux, face à des conflits qui échappent aux États.

A. Réformer et élargir la sécurité collective : l'ONU sous Kofi Annan (1997-2006).

Marqué par le génocide des Tutsis (1994) et Srebrenica (1995), l'ancien chef des opérations de maintien de la paix commence par faire reconnaître les fautes de l'Organisation (rapports du 15 novembre et du 15 décembre 1999), puis réforme l'instrument (rapport Brahimi, août 2000 : mandats clairs, moyens à la mesure, protection des civils). Les réussites existent : au Timor oriental, la résolution 1264 (15 septembre 1999) autorise une force sous commandement australien, la résolution 1272 crée une administration transitoire, l'indépendance vient le 20 mai 2002 ; en Sierra Leone, la MINUSIL (résolution 1270, 22 octobre 1999) surmonte la crise de mai 2000 grâce à une intervention britannique, le désarmement s'achève en janvier 2002. Nouveaux modes : la Commission de consolidation de la paix (20 décembre 2005) et la responsabilité de protéger, adoptée au Sommet mondial de septembre 2005 (paragraphe 138 et 139) et réaffirmée par la résolution 1674 du 28 avril 2006. Les blocages disent la nature du système : Kosovo (1999), intervention de l'OTAN sans mandat, « illégale mais légitime » selon la commission internationale indépendante de 2000 ; Irak (2003), résolution 1441 du 8 novembre 2002 sans autorisation de la force, refus de la France (Dominique de Villepin, 14 février 2003), invasion le 20 mars 2003 ; Darfour, saisine de la Cour pénale internationale (résolution 1593, 31 mars 2005) sans déploiement efficace ; Libye (résolution 1973, 17 mars 2011), où la responsabilité de protéger est accusée d'avoir servi un changement de régime ; Ukraine depuis le 24 février 2022, où l'agresseur est membre permanent.

B. De nouveaux acteurs de paix : le médiateur, le juge, l'organisation régionale.

La communauté de Sant'Egidio, ONG, négocie l'accord de paix mozambicain du 4 octobre 1992 ; la Norvège, petit État tiers, abrite les contacts secrets qui mènent à la déclaration de principes signée à Washington le 13 septembre 1993 (poignée de main Rabin-Arafat), puis à Oslo II (28 septembre 1995) ; la Chine obtient l'annonce, le 10 mars 2023, d'une reprise des relations entre Riyad et Téhéran. Juger devient un mode de résolution : Statut de Rome du 17 juillet 1998, Cour pénale internationale effective le 1^{er} juillet 2002, tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002) — mais la Cour dépend de la coopération des États, et trois membres permanents du Conseil de sécurité — États-Unis, Russie, Chine — n'ont pas ratifié son Statut. Les organisations régionales agissent seules (OTAN au Kosovo) ou sur mandat (INTERFET).

C. Des adversaires qui ne peuvent pas signer. Al Qaïda, réseau sans territoire (11

septembre 2001 : 2 977 morts), et Daech, proto-État (« califat » proclamé le 29 juin 2014, dernier réduit de Baghouz tombé en mars 2019), poursuivent des buts politiques mais ne peuvent ni capituler ni traiter : la victoire militaire n’a produit aucune paix, faute d’interlocuteur. Les guerres internes internationalisées — Syrie depuis 2011, Yémen depuis 2014, Soudan depuis avril 2023 — épuisent tous les formats de médiation, car aucun n’inclut tous les parrains. Le conflit israélo-palestinien montre la limite : l’accord intérimaire d’Oslo devait durer cinq ans et n’a jamais été dépassé ; Rabin est assassiné le 4 novembre 1995 par un extrémiste israélien ; Camp David II échoue en juillet 2000 ; chaque partie agit ensuite seule — retrait de Gaza en 2005, accords d’Abraham du 15 septembre 2020 normalisant sans les Palestiniens — jusqu’à l’attaque du 7 octobre 2023 et la guerre qui a suivi.

Illustration possible (valorisée par la note de service du 27 août 2025) : un tableau d’adéquation, à placer au début de la partie III.

Type de conflit	Acteurs	Mode de résolution	Exemple daté
Interétatique	États souverains	Traité, congrès, sécurité collective	Westphalie 1648 ; Koweït 1991
Interne internationalisé	Gouvernement, rebelles, parrains extérieurs	Médiation, opération de paix, DDR	Mozambique 1992 ; Timor 1999-2002
Asymétrique	État contre groupe armé	Contre-insurrection, négociation, retrait	Irak 2003-2011
Violence transnationale	Réseaux, franchises	Police, justice, action sur le financement	Al Qaïda, Daech

Introduction rédigée Le 24 octobre 1648, à Münster et à Osnabrück, des plénipotentiaires venus de presque toute l’Europe concluent deux traités qui mettent fin à trente ans de guerre ; il leur a fallu quatre ans de négociation. Trois siècles et demi plus tard, le 11 septembre 2001, dix-neuf hommes qui ne représentent aucun État, n’ont déclaré aucune guerre et ne signeront jamais aucun traité tuent près de trois mille personnes. Entre ces deux dates, les acteurs des conflits ont changé, et avec eux les moyens d’y mettre fin. Résoudre un conflit, c’est passer de l’affrontement armé à un règlement accepté : par un *traité* négocié entre belligérants, par la *médiation* d’un tiers, par la *sécurité collective* qu’une communauté d’États garantit, par une *opération de paix*, par la *justice*. Ces modes supposent des acteurs : des souverains capables de signer, une institution capable d’autoriser, des médiateurs, des juges — et un adversaire qui accepte de traiter. Or depuis 1648, année où la paix devient une procédure, les acteurs de la guerre se sont multipliés — princes, nations en armes, organisations internationales, groupes armés transnationaux —, et les acteurs de la paix aussi. On se demandera donc comment les acteurs et les modes de résolution des conflits se sont diversifiés depuis Westphalie, du traité entre souverains à la sécurité collective puis à une paix construite par des acteurs toujours plus nombreux, et si cette diversification a rendu la paix plus accessible, alors que les conflits échappent de plus en plus aux États. On verra d’abord que, de 1648 à 1914, ce sont des souverains qui font la paix entre eux par le traité et le congrès ; puis que le XX^e siècle place au-dessus d’eux un acteur nouveau, l’organisation internationale, et invente la sécurité collective ; enfin que depuis les années 1990 les acteurs et les modes se multiplient face à des conflits dont les protagonistes, souvent, ne peuvent plus signer.

Conclusion rédigée Depuis 1648, l’histoire de la résolution des conflits est celle d’un élargissement continu de ses acteurs et de ses modes. Les souverains de Westphalie ont inventé la paix comme procédure — le congrès, la médiation, l’amnistie, la garantie —, et ce modèle a servi jusqu’à Vienne en 1815, tant que la guerre restait l’affaire d’États capables de signer. La guerre totale a imposé un acteur au-dessus des États : la Société des Nations puis l’Organisation

des Nations unies, qui a fait de la paix une institution dotée du pouvoir d'autoriser la force, avec ses réussites — Suez en 1956, le Koweït en 1991, le Timor oriental en 1999-2002 — et son vice de construction, le veto. Depuis les années 1990, la paix se construit à plusieurs : médiateurs étatiques et non étatiques, organisations régionales, juges internationaux, opérations robustes et responsabilité de protéger. Mais cette multiplication n'a pas rendu la paix plus accessible, pour deux raisons que le Moyen-Orient réunit : les conflits les plus meurtriers opposent désormais des acteurs dont l'un ne peut ni capituler ni traiter, et tous les instruments, anciens ou nouveaux, ne s'appliquent que si les grandes puissances s'accordent. Gagner une guerre et faire une paix sont deux opérations distinctes, et la seconde suppose un adversaire capable de signer. Le retour de la guerre interétatique en Europe depuis le 24 février 2022, où l'agresseur siège au Conseil de sécurité, ramène paradoxalement aux instruments les plus classiques — sanctions, alliances, négociation d'un cessez-le-feu — et pose la question que Westphalie avait déjà rencontrée : une paix se fait-elle sans le consentement des puissants ?

Ce que le correcteur attend Les notions : souveraineté, traité de paix, congrès, médiation, sécurité collective, veto, opération de maintien de la paix, responsabilité de protéger, conflit asymétrique, justice pénale internationale. Une périodisation explicite qui couvre les quatre siècles sans s'enliser dans un seul : Westphalie, Vienne, la Charte de 1945, la décennie Annan, le Moyen-Orient. Le débat historiographique sur le « mythe westphalien » (Gross, Osiander) distingue une bonne copie. Les pièges : le récit sans problème (une liste de traités) ; un devoir qui commence en 1945 et traite 1648 en une phrase ; des exemples tirés d'une seule période ou d'un seul espace ; oublier que les acteurs des conflits ont changé autant que les acteurs de la paix ; conclure à l'échec de tout sans avoir établi ce qui a fonctionné (Koweït, Timor, traité de 1979). Une illustration — frise des modes de résolution ou tableau d'adéquation — valorise la copie sans jamais la pénaliser.

Étude critique de documents (10 points)

Sujet — Étude critique de documents

Le candidat traitera l'étude critique de documents suivante :

Étude critique de documents — Espace et océans, outils de la puissance des États

Consigne — En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, vous montrerez que l'espace et les océans sont des outils de la puissance des États.

Document 1. « Une » du magazine états-unien *Time* publiée le 6 décembre 1968 (document reproduit dans le sujet PDF). Illustration en couleurs reproduite en noir et blanc. Sur un fond sombre figurant l'espace, une Lune énorme, criblée de cratères, occupe le quart supérieur droit de la couverture et passe derrière les lettres M et E du titre *TIME*, imprimé en capitales en haut de page. Deux personnages en scaphandre et casque, dessinés comme des sprinteurs en pleine foulée, bras tendus et jambes lancées, bondissent dans le vide en direction de la Lune. Celui du premier plan, le plus grand, porte sur le haut du bras droit un écusson rayé, le drapeau américain ; celui du second plan, légèrement en retrait et plus petit, porte une étoile sur le haut de la poitrine. En bas de l'image, en capitales blanches et grasses, le titre : « RACE FOR THE MOON » (« La course à la Lune »). Une signature d'artiste, verticale et illisible, figure en bas à droite.

Note : le personnage au premier plan porte sur le haut du bras droit le drapeau américain, celui au second plan porte une étoile rouge.

Source : « Une » du magazine états-unien *Time* publiée le 6 décembre 1968.

Document 2.

« Protéger les Français, c'est ce que vous avez chaque seconde à l'esprit, peu importe la mer, peu importe le rivage. Et c'est votre première mission. Tout au long de votre périple, vous honorez nos engagements de longue date au service de la paix, en apportant un soutien précieux aux déploiements navals et aériens dans chaque région traversée. Au Levant d'abord, car durant un mois entier, vous intégrerez la coalition internationale contre Daech. En rejoignant vos frères d'armes de Chammal¹, vous serez de véritables piliers de notre lutte contre le terrorisme et poursuivrez activement le combat contre Daech, qui ne se terminera pas avec la chute de son dernier réduit, d'ici quelques jours. Et pour cela, vous avez toute la confiance des Français ; ils vous regardent, et ils sont fiers, comme je suis fier aujourd'hui, au moment même où vous prenez le large, de vous voir équipés, au service de la France.

Vous traverserez ensuite le canal de Suez pour poursuivre votre route dans le Golfe, puis naviguerez dans l'océan Indien jusqu'à Singapour. Là, il s'agira principalement d'anticipation et de connaissance de l'environnement, de zones que nous avons érigées au rang de priorités lors de la revue stratégique. Ne jamais se laisser surprendre, mieux appréhender les menaces et, lorsque c'est nécessaire, être paré au combat, c'est précisément ce que doit permettre le déploiement du groupe aéronaval. Votre connaissance de l'environnement stratégique est fondamentale pour assurer durablement la protection des Français.

La protection des Français, mais aussi celle des Européens. Car le groupe aéronaval, c'est le fruit de moyens collectifs, intégrant nos alliés européens et américains. Et voici votre deuxième mission : coopérer. [...]

C'est enfin un message de coopération internationale, puisque nous pourrons compter sur nos alliés américains et australiens, dont les moyens seront directement intégrés au GAN². Internationale également, car en prenant le large, c'est la France que vous ferez rayonner. C'est votre troisième mission. »

Notes :

1. Chammal : opération en Irak et Syrie contre Daech

2. GAN : groupe aéronaval

Source : déclaration de Florence Parly, ministre des Armées, à Toulon le 5 mars 2019 à l'occasion du départ du groupe aéronaval du porte-avion Charles de Gaulle.

Corrigé

Introduction Les deux documents relèvent du thème 1 du programme, « De nouveaux espaces de conquête », et de son axe 1, « Conquêtes, affirmations de puissance et rivalités », dont les deux jalons sont la course à l'espace depuis les années 1950 et l'affirmation de la puissance « à partir des mers et des océans », par la dissuasion nucléaire et les forces de projection maritimes. Le **document 1** est la couverture du magazine américain *Time*, hebdomadaire d'information à très large diffusion, datée du 6 décembre 1968. C'est une illustration, non une photographie : une représentation dramatisée, destinée au grand public américain, de la « course à la Lune » entre les États-Unis et l'URSS. Son contexte est précis : la Une paraît quinze jours avant le lancement d'Apollo 8 (21 décembre 1968), première mission habitée à s'être placée en orbite autour de la Lune, au moment où Washington redoute que l'URSS, dont les vaisseaux automatiques Zond 5 et Zond 6 ont contourné la Lune en septembre et en novembre 1968 avant de revenir sur Terre, ne l'y devance. Sept ans après l'engagement pris par Kennedy devant le Congrès (25 mai 1961) d'envoyer un homme sur la Lune « avant la fin de la décennie », la course entre dans sa dernière ligne droite. Le **document 2** est un extrait d'une déclaration officielle de Florence Parly, ministre des Armées, prononcée à Toulon le 5 mars 2019 devant les équipages du groupe aéronaval (GAN) formé autour du porte-avions *Charles de Gaulle*, au moment de son appareillage pour un déploiement de plusieurs mois vers la Méditerranée orientale, le golfe Persique et l'océan Indien. Le navire sort alors d'une longue période de rénovation, d'où la mention des équipements neufs. Le discours s'adresse aux marins, mais, prononcé publiquement par un membre du gouvernement, il vise aussi l'opinion française et les partenaires étrangers. Un demi-siècle sépare les deux documents ; l'un traite de l'espace et d'une superpuissance, l'autre de la mer et d'une puissance moyenne ; l'un est une image de presse, l'autre une parole d'État. La consigne demande de montrer, en les confrontant, que l'espace et les océans sont des *outils* de la puissance des États : non des territoires que l'on possède, mais des moyens par lesquels un État démontre, exerce et partage sa puissance. On montrera que ces deux espaces sont d'abord des scènes où la puissance se démontre, ensuite des milieux militarisés où elle s'exerce, enfin des lieux où elle se hiérarchise et s'allie — avant de discuter ce que ces deux documents, l'un et l'autre engagés, ne disent pas.

Des espaces où la puissance se démontre : prestige et rayonnement La couverture de *Time* ne représente ni une fusée ni une base : elle représente une *course*, deux athlètes en scaphandre lancés vers une ligne d'arrivée qui est la Lune. Le titre, « RACE FOR THE MOON », impose la métaphore sportive, et l'illustration la traduit dans les corps : foulée de sprinter, bras tendus, l'Américain au premier plan, dont le casque devance celui du Soviétique reconnaissable à son étoile. La Lune elle-même, surdimensionnée, s'étend jusque derrière les lettres du titre du magazine : elle est l'objet de tous les regards. Cette image dit exactement ce

que le cours établit : la course à la Lune est une compétition de prestige à finalité politique. Après le choc de Spoutnik (4 octobre 1957) et du vol de Gagarine (12 avril 1961), Kennedy fixe l'objectif lunaire le 25 mai 1961 et le justifie à Rice University le 12 septembre 1962 ; le programme Apollo mobilise jusqu'à quelque 400 000 personnes et le budget de la NASA atteint près de 4,4 % du budget fédéral en 1966. On ne tire rien d'immédiat de la Lune : ce que l'on conquiert d'abord, ce sont les opinions publiques, celle des Américains, celle des alliés et celle des non-alignés, à qui l'exploit doit prouver la supériorité d'un système. Le document 2 relève de la même logique, à une autre échelle : la ministre assigne au groupe aéronaval une « troisième mission », faire « rayonner » la France, et insiste sur la fierté des Français qui « regardent » leurs marins « équipés ». Le porte-avions est ici un instrument de représentation autant que de combat : le *Charles de Gaulle*, admis au service actif en 2001, est le seul porte-avions à propulsion nucléaire au monde hors des États-Unis, et son déploiement jusqu'à Singapour est une démonstration de capacité adressée aux partenaires de l'océan Indien et de l'Asie. Dans les deux cas, l'espace et la mer sont des scènes : la puissance y est d'abord une image que l'on donne de soi.

Des espaces militarisés : protéger, projeter, contrôler Mais la scène repose sur des armes. Le document 2 le dit sans détour : la « première mission » est de « protéger les Français », et le déploiement doit permettre d'« être paré au combat ». Le groupe aéronaval est l'outil de la *projection* : une base aérienne mobile et souveraine, qui n'a besoin d'aucune autorisation de survol ni d'aucune base terrestre, accompagnée de frégates et d'un sous-marin d'attaque. La ministre en décrit l'emploi concret. « Au Levant d'abord », le GAN rejoint « durant un mois entier » la coalition internationale contre Daech, à laquelle la France participe par l'opération *Chammal* depuis le 19 septembre 2014 ; « la chute de son dernier réduit, d'ici quelques jours » désigne la poche de Baghouz, tombée en mars 2019 — mais la ministre prévient que le combat « ne se terminera pas » avec elle, car un réseau clandestin survit à la perte de son territoire. Puis vient l'itinéraire : « le canal de Suez », « le Golfe », « l'océan Indien jusqu'à Singapour ». Cette route enfile les points de passage obligés du commerce mondial — Suez, Bab el-Mandeb, Ormuz par où transite de l'ordre du cinquième du pétrole consommé dans le monde, Malacca par où passe environ le tiers du commerce maritime — et les points d'appui de la France, à Djibouti et à Abou Dhabi (base ouverte en 2009). La « connaissance de l'environnement », l'« anticipation », « ne jamais se laisser surprendre » : c'est le vocabulaire de la surveillance des « zones que nous avons érigées au rang de priorités lors de la revue stratégique », c'est-à-dire de la Revue stratégique de défense et de sécurité nationale d'octobre 2017, où le golfe Persique, l'océan Indien et l'Asie figurent parmi les zones d'intérêt prioritaires de la France — ce que l'on nommera bientôt l'« Indo-Pacifique » —, sans que la ministre nomme la Chine, dont l'affirmation maritime est pourtant l'arrière-plan évident. Le document 1 renvoie à la même origine militaire, mais en la masquant : la course à l'espace est un sous-produit de la course aux armements. La fusée R-7 qui place Spoutnik en orbite est un missile intercontinental ; les astronautes sont, pour la plupart, des pilotes militaires ; dès 1960, les satellites américains Corona photographient le territoire soviétique. Les deux coureurs de *Time* sont donc aussi, en creux, deux arsenaux. Près de deux ans avant la Une, le traité de l'espace (27 janvier 1967) a interdit la mise en orbite d'armes de destruction massive et toute appropriation nationale des corps célestes : la Lune ne sera pas un territoire, et c'est pourquoi la course est une course de prestige. Sur mer, en revanche, l'outil militaire suprême n'apparaît pas dans le discours : la dissuasion nucléaire, portée par les sous-marins lanceurs d'engins de la Force océanique stratégique (permanence à la mer depuis 1972, quatre sous-marins de type *Le Triomphant* armés du missile M51), est la fonction la plus stratégique de la marine française, et son silence est celui du secret.

Des espaces où la puissance se hiérarchise et s'allie Confrontés, les deux documents mesurent une transformation. En 1968, la course ne compte que deux coureurs : l'illustration

ne laisse place à personne d'autre, et cette bipolarité n'est pas une simplification graphique mais la réalité d'un monde où seules deux superpuissances accèdent à l'orbite. L'espace y est un duel. En 2019, la ministre parle une autre langue : celle de la coalition. La « deuxième mission » du GAN est de « coopérer » ; le groupe est « le fruit de moyens collectifs, intégrant nos alliés européens et américains », et des « moyens » américains et australiens sont « directement intégrés » à la formation. Ce langage dit la place de la France : une puissance moyenne qui ne possède qu'un seul porte-avions — quand les États-Unis en alignent onze, tous à propulsion nucléaire — et qui multiplie sa puissance par l'alliance. Il dit aussi la hiérarchie : la coopération avec les États-Unis et l'Australie annonce l'intérêt français pour l'Indo-Pacifique, où Washington réunit ses partenaires face à la Chine — et l'on sait que, deux ans plus tard, le pacte AUKUS du 15 septembre 2021 écartera la France de cette architecture en rompant le contrat de sous-marins conclu avec Canberra en 2016 : l'alliance qui multiplie la puissance peut aussi la révoquer. Entre les deux documents, la liste des acteurs s'est allongée. Dans l'espace, la Chine envoie Yang Liwei en orbite le 15 octobre 2003 et assemble sa station Tiangong en 2021-2022 ; l'Inde pose Chandrayaan-3 près du pôle sud lunaire le 23 août 2023 ; SpaceX opère un vol habité privé le 30 mai 2020. Sur mer, la Chine met en service le *Liaoning* (2012) et le *Shandong* (2019), lance le *Fujian* (2022) et ouvre à Djibouti, le 1^{er} août 2017, sa première base militaire à l'étranger, à côté des bases française et américaine. Les États réagissent en traitant désormais les deux espaces ensemble : l'année même du discours de Toulon, la France présente une stratégie spatiale de défense (25 juillet 2019) et crée un commandement de l'espace, tandis que les États-Unis instituent la *Space Force* (20 décembre 2019). La puissance ne s'exerce dans ces milieux ni par la souveraineté ni par l'occupation, mais par la capacité d'accès, de présence et de coalition.

Critique des documents Les deux documents sont des sources engagées, et c'est ce qui fait leur intérêt. La Une de *Time* est une représentation produite par un magazine américain pour un public américain : elle place son champion au premier plan et en tête, elle transforme en compétition sportive, loyale et lisible, un effort industriel et militaire colossal, et elle ne dit rien ni de l'origine balistique des lanceurs ni du traité de 1967. Elle est aussi datée à la quinzaine près : en décembre 1968, l'inquiétude américaine est réelle, mais l'histoire montrera que le lanceur lourd soviétique N1 échouera à quatre reprises et que l'URSS abandonnera la course pour se réorienter vers les stations orbitales — la Une fige un moment d'incertitude que le succès d'Apollo 11 (20-21 juillet 1969) dissipera. Le discours de Florence Parly est une parole officielle de communication : il célèbre (« fière », « confiance des Français »), il ordonne les missions en trois points mémorables, et il tait ce qu'un discours d'appareillage ne dit jamais — le coût du déploiement, l'indisponibilité du navire pendant sa rénovation de 2017-2018, la dépendance à l'égard d'alliés que l'on remercie, l'adversaire chinois que l'on ne nomme pas, la dissuasion dont on ne parle pas. La coupure signalée par les crochets retire une partie du propos. Enfin, la confrontation elle-même a ses limites : un dessin de 1968 et un discours de 2019, l'espace et la mer, une superpuissance et une puissance moyenne ne se comparent qu'à condition de tenir compte de ces écarts. Ils n'en révèlent pas moins une même grammaire de la puissance — se montrer, s'armer, s'allier — que le cours permet de reconnaître.

Conclusion La couverture de *Time* et le discours de Toulon établissent, chacun à sa manière, que l'espace et les océans sont des outils de la puissance des États. Outils de démonstration d'abord : la Lune de 1968 est une ligne d'arrivée dont le franchissement vaut argument politique, et le porte-avions de 2019 doit faire « rayonner » la France sur les mers qu'il traverse. Outils militaires ensuite : derrière les coureurs, des missiles et des satellites de reconnaissance ; derrière le groupe aéronaval, la projection de force contre Daech et la surveillance des détroits. Outils de hiérarchie et d'alliance enfin : le duel bipolaire de 1968 a fait place à un monde où une puissance moyenne n'exerce sa puissance qu'en coalition, et où de nouveaux acteurs — la Chine, l'Inde, des entreprises privées — s'invitent dans les deux milieux. Ni l'espace ni la haute

mer ne s'approprient : on y démontre une capacité. Reste que cette capacité se dégrade avec ses milieux — orbites encombrées de débris, ressources marines surexploitées — et que le droit tente d'y répondre, du traité de 1967 à l'accord BBNJ adopté le 19 juin 2023 : la puissance de demain, dans ces espaces, pourrait être celle de qui écrit la règle.